



Service Interrégional des Concours

# CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

## Catégorie A

### Spécialité : Musique

Mise à jour : mai 2012

Les informations concernant les autres spécialités et disciplines relatives à ce concours sont disponibles et consultables sur les sites des Centres de Gestion organisateurs.

Les opérations de la filière artistique étant organisées au niveau national, la répartition des spécialités et disciplines varie ainsi à chaque ouverture de concours.

Les candidats doivent, par conséquent, se renseigner en amont, afin de connaître le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et discipline dans laquelle ils choisissent de s'inscrire.

## Présentation du cadre d'emplois

### Principales fonctions des professeurs d'enseignement artistique

#### 1 - PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

#### 2 - PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de **seize heures**.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.



# Les concours

---

## 1 - LA NATURE ET LA FORME DES CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont organisés :

- ☛ **Concours Interne**
- ☛ **Concours Externe**

**Les concours sont organisés dans les spécialités Musique, Danse, Art dramatique et Arts plastiques.**

**Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent les disciplines suivantes :**

**Musique** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture et professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Chaque candidat choisi au moment de son inscription au concours la spécialité et la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

**Danse** : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

**Arts plastiques** : histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, philosophie des arts et Esthétique, peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia, espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace, scénographie, design d'objet.

## 2 - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

### 2 - 1 Les conditions générales d'accès aux concours

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

- 1- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2- être en position régulière à l'égard du service national ;
- 3- jouir **de ses droits civiques** ;
- 4- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n° 2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983) ;
- 5- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les candidats doivent fournir à l'autorité organisatrice les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité ;
- 2- Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- 3- Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

La communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire est demandée aux services du casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.



## **2 - 2 Conditions particulières et modalités d'activités d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique dans la spécialité Musique :**

Les candidats s'inscrivant au concours doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 (1er et 4ème), du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

### **2 - 2 - 1 pour le concours externe sur titres avec épreuve :**

Ce concours externe sur titres avec épreuve, est ouvert aux candidats titulaires, pour la spécialité musique : du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.

#### **a) Demande d'équivalence de diplômes**

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

**Attention** : Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

1) Si le candidat possède un **diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France** (européen ou non européen) ou s'il dispose d'une expérience professionnelle en complément de ces mêmes diplômes ou titres, il doit saisir la commission suivante :

#### **Secrétariat de la commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France**

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L) – Bureau F.P.1  
Secrétariat de la commission  
Place Beauveau  
75800 PARIS cedex 08

2) Si le candidat possède **un autre diplôme ou titre que celui requis et délivré en France** ou s'il ne possède **aucun diplôme ou titre** mais a une expérience professionnelle, il doit saisir la commission suivante :

#### **Secrétariat de la commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés par la France**

C.N.F.P.T  
80 rue de Reuilly – CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12

Pour cette commission, un dossier R.E.P est disponible sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ainsi que son mode d'emploi.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires, ou administratives applicables à l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Ces deux commissions souveraines et indépendantes des autorités organisatrices du concours ne sont pas permanentes. Il appartient au candidat de demander au secrétariat des commissions le calendrier de leurs réunions et la liste des documents à fournir à l'appui de sa demande afin de permettre aux commissions de se prononcer utilement. Par conséquent, l'examen des demandes d'équivalence déposées auprès de ces deux commissions étant déconnecté de la programmation des concours, cela signifie que **si les commissions n'ont pas statué sur la demande avant la date de la première épreuve, les candidats ne seront pas admis à concourir.**

**C'est pourquoi, les candidats concernés peuvent, sans attendre la période d'inscription, saisir l'une de ces deux commissions.**



## **Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

### **Décisions des commissions :**

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

### **Important :**

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

### **b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n°2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

### **c) Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

### **2 - 2 - 2 Pour le concours interne sur titres avec épreuves :**

Ce concours interne est ouvert, dans la spécialité Musique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans la spécialité musique sont précisés par décret. Il s'agit du diplôme d'Etat (D.E) et du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'A.S.E.A ou avoir obtenu l'un de ces diplômes (D.E ou D.U.M.I).

Les candidats non titulaires du diplôme requis pour se présenter au concours interne de P.E.A sont invités à solliciter la décision de la Commission d'équivalence de diplômes dans les mêmes conditions que celles précisées pour le concours externe de PEA.

**Dispense de production de pièces :** le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...).

Les candidats doivent être en activité à la date de la première épreuve.



### 3 – L'ORGANISATION ET LES ÉPREUVES DES CONCOURS

Le détail des épreuves pour l'ensemble des spécialités et des disciplines est fixé par le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et consultable dans les brochures des concours accessibles sur les sites internet des Centres de Gestion organisateurs des autres spécialités et disciplines.

| SPÉCIALITÉ : MUSIQUE – DISCIPLINES : MUSIQUE TRADITIONNELLE (TOUS INSTRUMENTS) ET TUBA  |  |         |         |   |  |
|---|--|---------|---------|---|--|
| <b>Épreuve d'admissibilité</b>  | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Externe</th> <th>Interne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pas d'épreuve d'admissibilité</td> <td> <p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>(coefficient 2)</p> </td> </tr> </tbody> </table>  | Externe | Interne | Pas d'épreuve d'admissibilité   | <p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>(coefficient 2)</p>  |
| Externe   | Interne  |         |         |   |  |
| Pas d'épreuve d'admissibilité   | <p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique</p> <p>(coefficient 2)</p>  |         |         |   |  |
| <b>Épreuves d'admission</b>   | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Externe</th> <th>Interne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>le concours externe pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</p> <p>l'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 30 minutes)</p> </td> <td> <p><b>1°- Une épreuve pédagogique</b>, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>(durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)</p> <p><b>2°- Un entretien</b> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>(durée : 20 minutes ; coefficient : 2)</p> <p><b>3°-</b> En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en <b>une épreuve orale facultative de langue</b> portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p>(préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1)</p> <p><b>seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.</b></p> </td> </tr> </tbody> </table> | Externe | Interne | <p>le concours externe pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</p> <p>l'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 30 minutes)</p> | <p><b>1°- Une épreuve pédagogique</b>, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>(durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)</p> <p><b>2°- Un entretien</b> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>(durée : 20 minutes ; coefficient : 2)</p> <p><b>3°-</b> En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en <b>une épreuve orale facultative de langue</b> portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p>(préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1)</p> <p><b>seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.</b></p> |
| Externe   | Interne  |         |         |   |  |
| <p>le concours externe pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</p> <p>l'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 30 minutes)</p> | <p><b>1°- Une épreuve pédagogique</b>, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>(durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)</p> <p><b>2°- Un entretien</b> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>(durée : 20 minutes ; coefficient : 2)</p> <p><b>3°-</b> En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en <b>une épreuve orale facultative de langue</b> portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p>(préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1)</p> <p><b>seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.</b></p>   |         |         |   |  |

Les concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour le concours interne - spécialité musique, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenu à l'épreuve d'admissibilité.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.



#### 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

#### 5 - LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury et mentionnant la spécialité et la discipline au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

En cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an : elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de **justificatifs**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, groupement de communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ainsi que sur les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr) et [www.fncdg.fr](http://www.fncdg.fr) de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leur souhait professionnel.

**Remarque** : Les listes d'aptitude ont une validité nationale.



# Déroulement de carrière

---

## 1 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

### a) Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après concours est nommé en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an. Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de six mois par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

### b) Formation avant titularisation

Au cours de leur stage, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale stagiaires sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours, organisée par le C.N.F.P.T, suivie ensuite d'une formation de professionnalisation.

### c) Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps, ou emploi d'origine.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans après leur nomination, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours dans les conditions prévues par ce même décret.



## 2 - LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

### PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

| Échelons  | Échelle indiciaire |       |       |       |       |      |      |      |     | Effet    |
|---|--------------------|-------|-------|-------|-------|------|------|------|-----|----------|
|   | 1                  | 2     | 3     | 4     | 5     | 6    | 7    | 8    | 9   |          |
| Classement indiciaire<br>Indices bruts<br>Décret N° 91-858<br>du 02/09/1991 | 433                | 466   | 499   | 534   | 583   | 633  | 681  | 741  | 801 | 04/09/91 |
| Durée de carrière   | ↔                  | ↔     | ↔     | ↔     | ↔     | ↔    | ↔    | ↔    | ↔   |          |
| . mini  | 1 an               | 2 ans | 2a6m  | 2a6m  | 2a6m  | 3ans | 3ans | 3ans |     |          |
| . maxi  | 1a6m               | 2a6m  | 3 ans | 3 ans | 3 ans | 3a6m | 3a6m | 3a6m |     |          |

### L'avancement de grade

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale, au cours de leur carrière, peuvent bénéficier d'un avancement au grade des professeurs d'enseignement artistique hors classe. Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être promus PEA HC, les PEA ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

### PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



**Conditions d'avancement :**  
6<sup>ème</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

### PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



#### **Accès par promotion interne :**

réservé aux fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et ayant accompli plus de 10 ans de services publics effectifs dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et ayant subi avec succès un examen professionnel.

#### **Recrutement par concours :**

##### **- Externe sur titres avec épreuves**

ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.

##### **- Interne sur épreuves**

ouvert aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 3 années au moins de services publics effectifs.



## Rémunération

---

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

- Le grade de **professeur d'enseignement artistique de classe normale** est affecté d'une échelle indiciaire de 433 à 801 et comporte 9 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- ◆ 1 768.77 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 3 046.33 € bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon.

- Le grade de **professeur d'enseignement artistique hors classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 587 à 966 (indices bruts) et comporte 7 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- ◆ 2 291.99 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 3 625.51 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Références réglementaires

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
  - Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 2 septembre 1992, modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

